



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-143

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/51 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (4 pages)	Page 4
R32-2019-05-21-053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/52 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (4 pages)	Page 9
R32-2019-05-21-054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/53 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (3 pages)	Page 14
R32-2019-05-21-055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/54 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036) (3 pages)	Page 18
R32-2019-05-21-056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/55 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044) (5 pages)	Page 22
R32-2019-05-21-057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/56 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (3 pages)	Page 28
R32-2019-05-21-058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/57 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069) (3 pages)	Page 32
R32-2019-05-21-059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/58 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077) (3 pages)	Page 36
R32-2019-05-21-060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/59 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085) (4 pages)	Page 40
R32-2019-05-21-061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/60 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093) (4 pages)	Page 45
R32-2019-05-21-062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/61 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135) (3 pages)	Page 50

R32-2019-05-21-063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/62 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317) (3 pages)	Page 54
R32-2019-05-21-064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/63 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740) (3 pages)	Page 58
R32-2019-05-21-065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/64 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181) (3 pages)	Page 62
R32-2019-05-21-066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/65 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973) (3 pages)	Page 66
R32-2019-05-21-067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/66 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347) (3 pages)	Page 70
R32-2019-05-21-068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/67 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120) (3 pages)	Page 74

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-052

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/51 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
(FINESS N° 600100721)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/51 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **20 616 313 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 698 522 €				
- au titre du forfait urgences :	5 479 012 €				
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	219 510 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	3 819 549 €	(R :	453 347 € / NR :	18 461 € / JPE :	3 347 741 €)
- Total MIG MCO :	3 666 611 €	(R :	318 870 € / NR :	0 € / JPE :	3 347 741 €)
- Total AC MCO :	152 938 €	(R :	134 477 € / NR :	18 461 €)	
- TOTAL SSR :	7 784 255 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 918 703 €	(R :	6 873 169 € / NR :	45 534 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	12 441 €	(R :	3 922 € / NR :	0 € / JPE :	8 519 €)
- Total MIG SSR :	8 519 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 519 €)
- Total AC SSR :	3 922 €	(R :	3 922 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	819 516 €				
- ACE théorique 2019 :	33 595 €				
- TOTAL USLD :	3 313 987 €	(R :	3 313 987 € / NR :	0 €)	

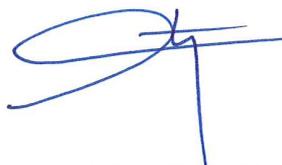
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON
n° FINESS 600100721
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/51

- **TOTAL FORFAITS : 5 698 522 €**
 - au titre du forfait urgences : 5 479 012 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 219 510 €
 - **TOTAL MIG MCO : 3 666 611 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 318 870 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 114 472 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 111 154 €
 - PASS : 93 244 €
 - **Mesures MIG MCO reductibles : 0 €**
 - **Mesures MCO JPE : 3 347 741 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 528 378 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 54 200 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 540 €
 - SMUR : 2 472 542 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 292 081 €
 - **TOTAL AC MCO : 152 938 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 134 477 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 134 477 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 18 461 €**
 - Performance SI de gestion : 1 000 €
 - Traitement coûteux HAD : 17 461 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 3 819 549 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 453 347 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 18 461 € |
| - Total MCO JPE : | 3 347 741 € |
- **TOTAL SSR : 7 784 255 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 6 918 703 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 6 894 344 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles :- 21 175 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 21 175 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 45 534 €**
 - Mises en réserve : - 39 248 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 39 990 €
 - Molécules onéreuses : 44 792 €
 - **TOTAL MIG SSR : 8 519 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 8 519 €**
 - Hyperspécialisation : 1 403 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 7 116 €
 - **TOTAL AC SSR : 3 922 €**
 - **Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 3 922 €**
 - Structure : 3 922 €
 - **Mesures AC SSR non reductibles : 0 €**

- TOTAL MIGAC SSR :	12 441 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	3 922 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	8 519 €

- DMA théorique 2019 : 819 516 €

- ACE théoriques 2019 : 33 595 €

- TOTAL USLD : 3 313 987 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 3 313 987 €

- USLD de Compiègne : 1 971 436 €

- USLD de Noyon : 1 342 551 €

- TOTAL GENERAL : 20 616 313 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-053

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/52 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/52 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°
600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **18 355 832 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €				
- au titre du forfait urgences :	5 479 012 €				
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	164 510 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	7 175 893 €	(R :	3 851 631 € / NR :	0 € / JPE :	3 324 262 €)
- Total MIG MCO :	5 425 941 €	(R :	2 101 679 € / NR :	0 € / JPE :	3 324 262 €)
- Total AC MCO :	1 749 952 €	(R :	1 749 952 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	3 277 539 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 837 725 €	(R :	2 845 561 € / NR :	- 7 836 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	52 722 €	(R :	49 385 € / NR :	0 € / JPE :	3 337 €)
- Total MIG SSR :	3 337 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 337 €)
- Total AC SSR :	49 385 €	(R :	49 385 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	386 138 €				
- ACE théorique 2019 :	954 €				
- TOTAL USLD :	2 258 878 €	(R :	2 258 878 € / NR :	0 €)	

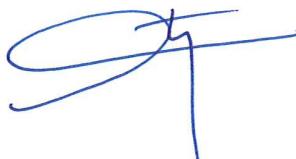
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)
n° FINESS 600101984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/52

- **TOTAL FORFAITS : 5 643 522 €**
 - au titre du forfait urgences : 5 479 012 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 164 510 €
 - **TOTAL MIG MCO : 5 425 941 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 2 101 679 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 116 457 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 17 878 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 763 013 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 96 141 €
 - PASS : 108 190 €
 - **Mesures MCO JPE : 3 324 262 €**
 - Actes de biologie et d'anatomocyto pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 24 485 €
 - Lactarium : 140 000 €
 - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 30 000 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 28 620 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 7 830 €
 - SMUR : 2 363 559 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 575 114 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 154 654 €
 - **TOTAL AC MCO : 1 749 952 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 749 952 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 155 066 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 594 886 €
- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 7 175 893 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 3 851 631 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 3 324 262 € |
- **TOTAL SSR : 3 277 539 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 2 837 725 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 2 854 328 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles :- 8 767 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 8 767 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles :- 7 836 €**
 - Mises en réserve : - 16 249 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 7 680 €
 - Molécules onéreuses : 733 €
 - **TOTAL MIG SSR : 3 337 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 3 337 €**
 - Hyperspécialisation : 3 337 €
 - **TOTAL AC SSR : 49 385 €**
 - **Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 49 385 €**

- Structure : 49 385 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	52 722 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	3 337 €

- DMA théorique 2019 : 386 138 €
- ACE théoriques 2019 : 954 €
- TOTAL USLD : 2 258 878 €
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 258 878 €
- **TOTAL GENERAL : 18 355 832 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-054

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/53 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/53 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **19 364 311 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- au titre du forfait urgences :	2 249 630 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 604 069 €	(R :	249 049 € / NR :	8 429 € / JPE :	2 346 591 €)
- Total MIG MCO :	2 500 310 €	(R :	153 719 € / NR :	0 € / JPE :	2 346 591 €)
- Total AC MCO :	103 759 €	(R :	95 330 € / NR :	8 429 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 370 249 €	(R :	9 409 186 € / NR :	- 38 937 €)	
- TOTAL SSR :	5 140 363 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 525 997 €	(R :	4 540 048 € / NR :	- 14 051 €)	
- DMA théorique 2019 :	614 366 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/53

- **TOTAL FORFAITS : 2 249 630 €**
 - au titre du forfait urgences : 2 249 630 €
 - **TOTAL MIG MCO : 2 500 310 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 153 719 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 93 087 €
 - PASS : 60 632 €
 - **Mesures MCO JPE : 2 346 591 €**
 - Actes de biologie et d'anatomocyto pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 279 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 36 200 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 8 055 €
 - SMUR : 1 701 438 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 360 974 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 239 645 €
 - **TOTAL AC MCO : 103 759 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 95 330 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 95 330 €
 - Mesures nationales d'investissement : €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 8 429 €**
 - Traitement coûteux HAD : 8 429 €
- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 2 604 069 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 249 049 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 8 429 € |
| - Total MCO JPE : | 2 346 591 € |
- **TOTAL DAF PSY : 9 370 249 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 9 409 186 €**
 - **Mesures DAF PSY non reductibles :- 38 937 €**
 - Mises en réserve : - 42 029 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 3 092 €
 - **TOTAL SSR : 5 140 363 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 4 525 997 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 4 554 035 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles :- 13 987 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 13 987 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles :- 14 051 €**
 - Mises en réserve : - 25 925 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 11 874 €
 - **DMA théorique 2019 : 614 366 €**
 - **TOTAL GENERAL : 19 364 311 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-055

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/54 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/54 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 540 224 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	10 822 €	(R :	7 078 €	/ NR :	3 744 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €						
- Total AC MCO :	10 822 €	(R :	7 078 €	/ NR :	3 744 €)	
- TOTAL SSR :	1 529 402 €						
- TOTAL DAF - SSR :	1 352 459 €	(R :	1 355 005 €	/ NR :	- 2 546 €)	
- DMA théorique 2019 :	176 943 €						

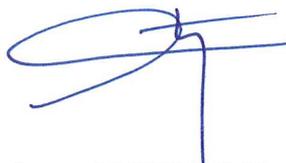
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ALBERT
n° FINESS 800000036
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/54

- TOTAL AC MCO :	10 822 €	
- Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 7 078 €		
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 7 078 €		
- Mesures AC MCO non reductibles : 3 744 €		
- Traitement coûteux HAD : 3 744 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 10 822 €		
- Total MIGAC MCO reductibles :		7 078 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :		3 744 €
- Total MCO JPE :		0 €
- TOTAL SSR :	1 529 402 €	
- TOTAL DAF SSR :	1 352 459 €	
- Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 359 180 €		
- Mesures DAF SSR reductibles :- 4 175 €		
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 4 175 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :- 2 546 €		
- Mises en réserve : - 7 737 €		
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 :		4 062 €
- Molécules onéreuses :		1 129 €
- DMA théorique 2019 :	176 943 €	
- TOTAL GENERAL :	1 540 224 €	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-056

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/55 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/55 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 80000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **85 663 654 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 6 757 124 €
 - au titre du forfait urgences : 5 025 597 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 495 830 €
 - au titre du forfait greffes : 1 235 697 €
- TOTAL MIGAC MCO : 59 290 819 € (R : 14 531 664 € / NR : 1 724 587 € / JPE : 43 034 568 €)
 - Total MIG MCO : 46 087 324 € (R : 3 052 756 € / NR : 0 € / JPE : 43 034 568 €)
 - Total AC MCO : 13 203 495 € (R : 11 478 908 € / NR : 1 724 587 €)
- TOTAL DAF PSY : 1 883 002 € (R : 1 891 451 € / NR : - 8 449 €)
- TOTAL SSR : 12 070 665 €
- TOTAL DAF - SSR : 10 824 418 € (R : 10 658 833 € / NR : 165 585 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 228 117 € (R : 150 734 € / NR : 0 € / JPE : 77 383 €)
 - Total MIG SSR : 77 383 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 77 383 €)
 - Total AC SSR : 150 734 € (R : 150 734 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2019 : 974 909 €
- ACE théorique 2019 : 43 221 €
- TOTAL USLD : 5 662 044 € (R : 5 662 044 € / NR : 0 €)

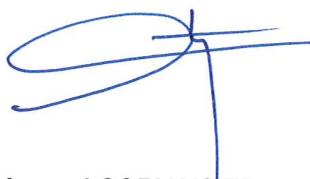
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/55

- TOTAL FORFAITS : 6 757 124 €

- au titre du forfait urgences : 5 025 597 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 495 830 €
- au titre du forfait greffes : 1 235 697 €

- TOTAL MIG MCO : 46 087 324 €

- Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 3 052 756 €

- Centres régionaux de pharmacovigilance : 71 844 €
- Centres de coordination des soins en cancérologie : 292 248 €
- Equipes de cancérologie pédiatriques : 56 392 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 113 880 €
- Consultations hospitalières de génétique : 517 121 €
- Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 1 574 347 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 348 229 €
- PASS : 78 695 €

- Mesures MCO JPE : 43 034 568 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 23 343 135 €
- Préparation, conservation et mise à disposition des ressources biologiques (CRB) : 375 335 €
- Organisation, surveillance et coordination de la recherche : 840 245 €
- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 210 061 €
- Centres mémoires de ressources et de recherche : 386 275 €
- Centres référents pour les troubles du langage et des apprentissages : 262 105 €
- Centres de référence maladies rares : 232 418 €
- Centres labellisés maladies hémorragiques constitutionnelles (MHC) : 91 219 €
- Centres labellisés mucoviscidose : 268 289 €
- Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) : 82 552 €
- Centres de référence pour les infections ostéoarticulaires (CIOA) : 17 900 €
- Centres de ressources et de recherche sur la sclérose en plaques (C2Rsep) : 100 000 €
- Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 303 255 €
- Dispositifs innovants : 120 357 €
- Registres épidémiologiques - Cancers généraux Somme : 104 000 €
- Lactarium : 207 047 €
- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 450 986 €
- Espaces de réflexion éthiques : 166 500 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 64 220 €
- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique : 20 000 €
- Centres experts de la maladie de Parkinson : 59 542 €
- Primoprescription de chimiothérapie orale : 8 055 €
- SAMU : 2 582 949 €
- SMUR : 7 201 025 €
- Plan obésité - transports bariatriques : 28 175 €
- Cellules d'urgence médico-psychologique : 114 000 €
- Coopération hospitalière internationale : 6 600 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 335 907 €
- Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 3 052 416 €

- TOTAL AC MCO : 13 203 495 €

- Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 11 478 908 €

- Cancérologie - oncopic (poste de technicien de recherche clinique) : 42 887 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 417 037 €
- Mesures nationales d'investissement : 10 924 692 €
- Divers - Mesure d'ajustement (solde crédits MàD DGOS) : 94 292 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 724 587 €

- Assistants spécialistes temps partagé – 15 postes (10 mois au titre de 2017-2019 et 12 mois au titre de 2018-2020) : 1 716 467 €
- Développement de la greffe - supplément greffe donneur vivant et supplément DDAC M3 : 8 120 €

- TOTAL MIGAC MCO :	59 290 819 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	14 531 664 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 724 587 €
- Total MCO JPE :	43 034 568 €

- TOTAL DAF PSY : 1 883 002 €

- Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 891 451 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles :- 8 449 €

- Mises en réserve : - 8 449 €

- TOTAL SSR : 12 070 665 €

- TOTAL DAF SSR : 10 824 418 €

- Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 10 691 671 €

- Mesures DAF SSR reconductibles :- 32 838 €

- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 32 838 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 165 585 €

- Mises en réserve : - 60 865 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 129 042 €
- Molécules onéreuses : 97 408 €

- TOTAL MIG SSR : 77 383 €

- Mesures MIG SSR JPE : 77 383 €

- Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et réadaptation : 31 080 €
- Hyperspécialisation : 7 459 €
- Unités cognitiv-comportementales (UCC) : 20 000 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 1 076 €
- Ateliers d'appareillage : 17 768 €

- TOTAL AC SSR : 150 734 €

- Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 150 734 €

- Structure : 150 734 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	228 117 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	77 383 €

- DMA théorique 2019 : 974 909 €

- ACE théoriques 2019 : 43 221 €

- TOTAL USLD : 5 662 044 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 5 662 044 €

- TOTAL GENERAL : 85 663 654 €

**EFFECTIFS DES INTERNES HOSPITALIERS AFFECTES PAR ETABLISSEMENTS
SEMESTRE DE MAI A NOVEMBRE 2019
DANS LA SUBDIVISION AMIENS**

ETABLISSEMENTS	1ère année 0 et 1 semestre validé	2ème année 2 et 3 semestres validés	3ème année 4 et 5 semestres validés	4ème année 6 et 7 semestres validés	5ème année 8 et 9 semestres validés	TOTAL	surnombre validants	surnombre non validants	surnombre 1ère et 2ème année	surnombre 3ème à 5 ème année	Total MERRI
Financement base	8 555	8 555	8 000	4 000	4 000	/	/	/	4 555	4 000	/
EPSMD PREMONTRE	0	1	1	0	0	2	0	0	0	0	16 555
EPSM de l'Oise	2	0	2	1	0	5	1	1		1	41 109
CHU AMIENS	98	97,5	94,6	68	36	394,1	3	1	1	3	2 861 761
CHS PINEL à AMIENS	1	5	2	6	0	14	1	1	1	1	99 882
Faculté de Pharmacie (UPJV)	1	1	1	2	0	5	0	0	0	0	33 109
											3 052 416

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-057

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/56 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/56 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **9 475 153 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	200 893 €	(R :	159 229 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	41 664 €)
- Total MIG MCO :	41 664 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	41 664 €)
- Total AC MCO :	159 229 €	(R :	159 229 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	8 349 366 €						
- TOTAL DAF - SSR :	7 576 076 €	(R :	7 514 282 €	/ NR :	61 794 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	64 207 €	(R :	30 312 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	33 895 €)
- Total MIG SSR :	33 895 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	33 895 €)
- Total AC SSR :	30 312 €	(R :	30 312 €	/ NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	709 083 €						
- TOTAL USLD :	924 894 €	(R :	924 894 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/56

- **TOTAL MIG MCO : 41 664 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : €
 - Mesures MCO JPE : 41 664 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 41 664 €

- **TOTAL AC MCO : 159 229 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 159 229 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 14 237 €
 - Mesures nationales d'investissement : 144 992 €

- TOTAL MIGAC MCO :	200 893 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	159 229 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	41 664 €

- **TOTAL SSR : 8 349 366 €**

- **TOTAL DAF SSR : 7 576 076 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 7 136 200 €

- **Mesures DAF SSR reductibles : 378 082 €**
 - mesures complémentaires pour le SSR « affections du système digestif, métabolique et endocrinien enfants et adolescents » : 400 000 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 21 918 €

- **Mesures DAF SSR non reductibles : 61 794 €**
 - Mises en réserve : - 40 625 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 54 988 €
 - Molécules onéreuses : 47 431 €

- **TOTAL MIG SSR : 33 895 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 33 895 €**
 - Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et réadaptation : 25 200 €
 - Hyperspécialisation : 8 695 €

- **TOTAL AC SSR : 30 312 €**
 - Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 30 312 €
 - Investissements régionaux : 30 312 €
 - **Mesures AC SSR non reductibles : 0 €**

- TOTAL MIGAC SSR :	64 207 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	30 312 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	33 895 €

- **DMA théorique 2019 : 709 083 €**

- **TOTAL USLD : 924 894 €**
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 924 894 €

- **TOTAL GENERAL : 9 475 153 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-058

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/57 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/57 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 80000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **5 660 991 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- au titre du forfait urgences :	1 106 584 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 048 660 €	(R :	20 231 € / NR :	6 931 € / JPE :	1 021 498 €)
- Total MIG MCO :	1 021 498 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 021 498 €)
- Total AC MCO :	27 162 €	(R :	20 231 € / NR :	6 931 €)	
- TOTAL SSR :	2 500 772 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 225 963 €	(R :	2 209 166 € / NR :	16 797 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 401 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 401 €)
- Total MIG SSR :	2 401 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 401 €)
- DMA théorique 2019 :	272 408 €				
- TOTAL USLD :	1 004 975 €	(R :	1 004 975 € / NR :	0 €)	

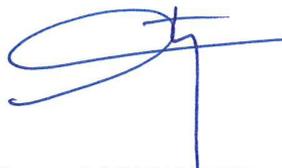
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/57

- **TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 106 584 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 021 498 €**
 - **Mesures MCO JPE : 1 021 498 €**
 - Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 4 558 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 12 470 €
 - SMUR : 953 143 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 51 327 €
- **TOTAL AC MCO : 27 162 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 20 231 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 20 231 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 6 931 €**
 - Performance SI de gestion : 1 000 €
 - Traitement coûteux HAD : 5 931 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 048 660 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	20 231 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	6 931 €
- Total MCO JPE :	1 021 498 €

- **TOTAL SSR : 2 500 772 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 225 963 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 2 215 972 €
 - Mesures DAF SSR reductibles :- 6 806 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 6 806 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 16 797 €
 - Mises en réserve : - 12 615 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 13 351 €
 - Molécules onéreuses : 16 061 €
- **TOTAL MIG SSR : 2 401 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 2 401 €
 - Hyperspécialisation : 2 401 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 401 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 401 €

- **DMA théorique 2019 : 272 408 €**
- **TOTAL USLD : 1 004 975 €**
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 004 975 €
- **TOTAL GENERAL : 5 660 991 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-059

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/58 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/58 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 308 532 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	37 897 €	(R :	27 219 €	/ NR :	2 123 €	/ JPE :	8 555 €)
- Total MIG MCO :	24 721 €	(R :	16 166 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 555 €)
- Total AC MCO :	13 176 €	(R :	11 053 €	/ NR :	2 123 €)	
- TOTAL SSR :	2 425 357 €						
- TOTAL DAF - SSR :	2 179 353 €	(R :	2 181 231 €	/ NR :	- 1 878 €)	
- DMA théorique 2019 :	246 004 €						
- TOTAL USLD :	845 278 €	(R :	845 278 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/58

- TOTAL MIG MCO :	24 721 €
- Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	16 166 €
- Consultations hospitalières d'addictologie :	16 166 €
- Mesures MCO JPE :	8 555 €
- Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 :	8 555 €
- TOTAL AC MCO :	13 176 €
- Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	11 053 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles :	11 053 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	2 123 €
- Traitement coûteux HAD :	2 123 €
- TOTAL MIGAC MCO :	37 897 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	27 219 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	2 123 €
- Total MCO JPE :	8 555 €
- TOTAL SSR :	2 425 357 €
- TOTAL DAF SSR :	2 179 353 €
- Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	2 187 951 €
- Mesures DAF SSR reductibles :	- 6 720 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :	- 6 720 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	- 1 878 €
- Mises en réserve :	- 12 455 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 :	9 816 €
- Molécules onéreuses :	761 €
- DMA théorique 2019 :	246 004 €
- TOTAL USLD :	845 278 €
- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	845 278 €
- TOTAL GENERAL :	3 308 532 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-060

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/59 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/59 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 80000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **11 618 502 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- au titre du forfait urgences :	1 106 584 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	758 483 €	(R :	80 673 € / NR :	4 792 € / JPE :	673 018 €)
- Total MIG MCO :	727 324 €	(R :	54 306 € / NR :	0 € / JPE :	673 018 €)
- Total AC MCO :	31 159 €	(R :	26 367 € / NR :	4 792 €)	
- TOTAL DAF PSY :	1 292 153 €	(R :	1 297 951 € / NR :	- 5 798 €)	
- TOTAL SSR :	6 532 699 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 889 062 €	(R :	5 895 974 € / NR :	- 6 912 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	31 217 €	(R :	30 000 € / NR :	0 € / JPE :	1 217 €)
- Total MIG SSR :	1 217 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 217 €)
- Total AC SSR :	30 000 €	(R :	30 000 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	612 420 €				
- TOTAL USLD :	1 928 583 €	(R :	1 928 583 € / NR :	0 €)	

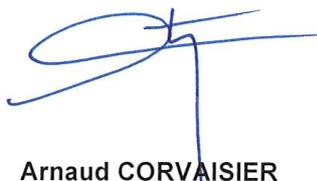
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/59

- **TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 106 584 €
 - **TOTAL MIG MCO : 727 324 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 54 306 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 54 306 €
 - Mesures MCO JPE : 673 018 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 650 €
 - SMUR : 620 595 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 50 773 €
 - **TOTAL AC MCO : 31 159 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 26 367 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 26 367 €
 - Mesures AC MCO non reconductibles : 4 792 €
 - Performance SI de gestion : 1 000 €
 - Traitement coûteux HAD : 3 792 €
- | | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 758 483 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 80 673 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 4 792 € |
| - Total MCO JPE : | 673 018 € |
- **TOTAL DAF PSY : 1 292 153 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 297 951 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles :- 5 798 €
 - Mises en réserve :- 5 798 €
 - **TOTAL SSR : 6 532 699 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 5 889 062 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 5 914 138 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles :- 18 164 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :- 18 164 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles :- 6 912 €
 - Mises en réserve :- 33 668 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 21 728 €
 - Molécules onéreuses : 5 028 €
 - **TOTAL MIG SSR : 1 217 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 1 217 €
 - Hyperspécialisation : 1 217 €
 - **TOTAL AC SSR : 30 000 €**
 - Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 30 000 €
 - Investissements régionaux : 30 000 €
 - Mesures AC SSR non reconductibles : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	31 217 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 217 €

- DMA théorique 2019 : 612 420 €

- TOTAL USLD : 1 928 583 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 928 583 €

- USLD Montdidier : 861 633 €

- USLD Roye : 1 066 950 €

- TOTAL GENERAL : 11 618 502 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-061

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/60 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/60 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 488 009 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- au titre du forfait urgences :	1 106 584 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 286 240 €	(R :	110 910 € / NR :	2 648 € / JPE :	1 172 682 €)
- Total MIG MCO :	1 255 606 €	(R :	82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 172 682 €)
- Total AC MCO :	30 634 €	(R :	27 986 € / NR :	2 648 €)	
- TOTAL DAF PSY :	4 992 582 €	(R :	5 006 020 € / NR :	- 13 438 €)	
- TOTAL SSR :	2 239 963 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 950 681 €	(R :	1 959 066 € / NR :	- 8 385 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	10 898 €	(R :	10 898 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	10 898 €	(R :	10 898 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	278 384 €				
- TOTAL USLD :	862 640 €	(R :	862 640 € / NR :	0 €)	

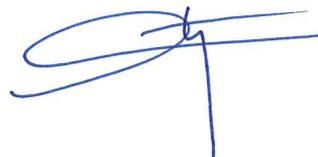
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/60

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 106 584 €
- TOTAL MIG MCO : 1 255 606 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 82 924 €
 - PASS : 82 924 €
 - Mesures MCO JPE : 1 172 682 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 12 850 €
 - SMUR : 1 014 311 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 121 303 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 24 218 €
- TOTAL AC MCO : 30 634 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 27 986 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 27 986 €
 - Mesures AC MCO non reconductibles : 2 648 €
 - Traitement coûteux HAD : 2 648 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 286 240 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	110 910 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 648 €
- Total MCO JPE :	1 172 682 €

- TOTAL DAF PSY : 4 992 582 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 5 006 020 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles :- 13 438 €
 - Mises en réserve : - 22 361 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 8 923 €
- TOTAL SSR : 2 239 963 €**
- TOTAL DAF SSR : 1 950 681 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 965 101 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles :- 6 035 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 6 035 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles :- 8 385 €
 - Mises en réserve : - 11 187 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 2 382 €
 - Molécules onéreuses : 420 €
- TOTAL AC SSR : 10 898 €**
 - Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 10 898 €
 - Structure : 10 898 €
 - Mesures AC SSR non reconductibles : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	10 898 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 : 278 384 €
- TOTAL USLD : 862 640 €
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 862 640 €

- TOTAL GENERAL : 10 488 009 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-062

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/61 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/61 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **6 351 455 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR :	3 539 786 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 138 258 €	(R :	3 145 039 €	/ NR :	- 6 781 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	81 758 €	(R :	81 758 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	81 758 €	(R :	81 758 €	/ NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	319 770 €					
- TOTAL USLD :	2 811 669 €	(R :	2 811 669 €	/ NR :	0 €)	

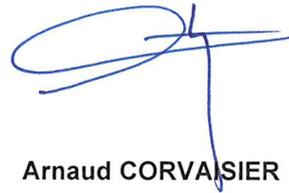
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE
n° FINESS 800000135
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/61

- TOTAL SSR :	3 539 786 €
- TOTAL DAF SSR :	3 138 258 €
- Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	3 154 728 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	- 9 689 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :	- 9 689 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	- 6 781 €
- Mises en réserve :	- 17 959 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 :	4 264 €
- Molécules onéreuses :	6 914 €
- TOTAL AC SSR :	81 758 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	81 758 €
- Investissements régionaux :	81 758 €
- TOTAL MIGAC SSR :	81 758 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	81 758 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
- DMA théorique 2019 :	319 770 €
- TOTAL USLD :	2 811 669 €
- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	2 811 669 €
- TOTAL GENERAL :	6 351 455 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-063

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/62 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE CHATEAU
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/62 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 055 846 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 1 055 846 € (R : 1 060 593 € / NR : - 4 747 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE
n° FINESS 590002317
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/62

- TOTAL DAF PSY :	1 055 846 €
- Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	1 062 759 €
- Mesures DAF PSY reductibles :	- 2 166 €
- Reprise au titre du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) :	- 2 166 €
- Mesures DAF PSY non reductibles :	- 4 747 €
- Mises en réserve :	- 4 747 €
- TOTAL GENERAL :	1 055 846 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-064

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/63 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM AGGLOMERATION
LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/63 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **83 883 668 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 83 883 668 € (R : 84 234 686 € / NR : - 351 018 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Arnaud Corvaisier', written over a horizontal line.

Arnaud CORVAISIER

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
n° FINESS 590034740
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/63

- **TOTAL DAF PSY : 83 883 668 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 84 234 686 €
 - Mesures DAF PSY non reductibles : -351 018 €
 - Mises en réserve : -376 261 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 10 958 €
 - Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR, report de la mesure 2018) : 14 285 €

- **TOTAL GENERAL : 83 883 668 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-065

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/64 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CRF LE VAL
BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/64 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 035 541 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR :	3 035 541 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 746 455 €	(R :	2 762 113 €	/ NR :	- 15 658 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	77 308 €	(R :	5 290 €	/ NR :	0 € / JPE : 72 018 €)
- Total MIG SSR :	72 018 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 72 018 €)
- Total AC SSR :	5 290 €	(R :	5 290 €	/ NR :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	211 778 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES
n° FINESS 590782181
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/64

- TOTAL SSR :	3 035 541 €
- TOTAL DAF SSR :	2 746 455 €
- Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	2 770 623 €
- Mesures DAF SSR reductibles :	- 8 510 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :	- 8 510 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	- 15 658 €
- Mises en réserve :	- 15 773 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 :	115 €
- TOTAL MIG SSR :	72 018 €
- Mesures MIG SSR JPE :	72 018 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) :	32 008 €
- Ateliers d'appareillage :	40 010 €
- TOTAL AC SSR :	5 290 €
- Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	5 290 €
- Structure :	5 290 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	77 308 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	5 290 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	72 018 €
- DMA théorique 2019 :	211 778 €
- TOTAL GENERAL :	3 035 541 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-066

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/65 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CENTRE
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°
620105973)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/65 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2019 est fixé à **13 549 396 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	2 276 916 €	(R :	2 286 740 €	/ NR :	- 9 824 €)
- TOTAL SSR :	11 272 480 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 291 760 €	(R :	10 136 807 €	/ NR :	154 953 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	186 879 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 186 879 €)
- Total MIG SSR :	186 879 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 186 879 €)
- DMA théorique 2019 :	793 841 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry
n° FINESS 620105973
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/65

- **TOTAL DAF PSY : 2 276 916 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 2 286 740 €
 - Mesures DAF PSY non reductibles : - 9 824 €
 - Mises en réserve : - 10 214 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 390 €
- **TOTAL SSR : 11 272 480 €**
- **TOTAL DAF SSR : 10 291 760 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 9 666 496 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : 470 311 €
 - Accompagnement HDJ SSR pédiatrique : 500 000 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 29 689 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 154 953 €
 - Mises en réserve : - 55 029 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 200 927 €
 - Molécules onéreuses : 9 055 €
- **TOTAL MIG SSR : 186 879 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 186 879 €
 - Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et réadaptation : 56 720 €
 - Hyperspécialisation : 130 159 €

- TOTAL MIGAC SSR :	186 879 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	186 879 €

- **DMA théorique 2019 : 793 841 €**
- **TOTAL GENERAL : 13 549 396 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-067

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/66 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A LA UGECAM - CLINIQUE
PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°
620100347)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/66 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A LA UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2019 est fixé à **6 449 343 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 6 449 343 € (R : 6 473 298 € / NR : - 23 955 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,

A blue ink signature, appearing to be 'AC', written over a horizontal line.

Arnaud CORVAISIER

UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"
n° FINESS 620100347
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/66

- **TOTAL DAF PSY : 6 449 343 €**

- Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 6 473 298 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : - 23 955 €

- Mises en réserve : - 28 915 €

- Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 4 960 €

- **TOTAL GENERAL : 6 449 343 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-068

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/67 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER
DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/67 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **8 294 087 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR :	8 294 087 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 432 127 €	(R :	7 443 187 € / NR :	- 11 060 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	126 228 €	(R :	97 000 € / NR :	0 € / JPE :	29 228 €)
- Total MIG SSR :	29 228 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	29 228 €)
- Total AC SSR :	97 000 €	(R :	97 000 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	727 588 €				
- ACE théorique 2019 :	8 144 €				

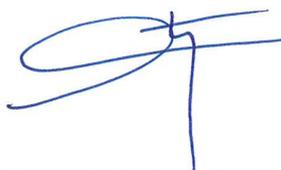
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
n° FINESS 590053120
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/67

- TOTAL SSR :	8 294 087 €
- TOTAL DAF SSR :	7 432 127 €
- Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	7 466 118 €
- Mesures DAF SSR reductibles :	- 22 931 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :	- 22 931 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	- 11 060 €
- Mises en réserve :	- 42 503 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 :	26 201 €
- Molécules onéreuses :	5 242 €
- TOTAL MIG SSR :	29 228 €
- Mesures MIG SSR JPE :	29 228 €
- Hyperspécialisation :	9 228 €
- Unités cogniti-comportementales (UCC) :	20 000 €
- TOTAL AC SSR :	97 000 €
- Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) :	97 000 €
- Investissements régionaux :	96 880 €
- Investissements nationaux :	120 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	126 228 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	97 000 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	29 228 €

- DMA théorique 2019 :	727 588 €
- ACE théoriques 2019 :	8 144 €
- TOTAL GENERAL :	8 294 087 €